

Lyon, le 22 février 2021

Réf. : CODEP-LYO-2021-009959

**Société CAP AIN**  
**Parc Industriel de la Plaine de l'Ain**  
**55 impasse des Prunus – « Les Baccoliers »**  
**01150 BLYES**

**Objet :** Inspection de la radioprotection - Dossier T010343  
Inspection n° **INSNP-LYO-2021-0384** du 18/02/21  
Radiologie industrielle en agence

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18/02/2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 18 février 2021 de la société de radiologie industrielle CAP AIN à Blyes (01) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont jugé très satisfaisante la prise en compte des dispositions règlementaires de radioprotection. Ils ont examiné les dispositions prises en matière d'organisation de la radioprotection et du transport des sources scellées radioactives, d'évaluation du risque radiologique, de formation du personnel, de suivi médical et dosimétrique du personnel, de vérification périodique des installations, équipements, sources de rayonnements ionisants et instruments de mesures radiologiques, de gestion des événements et de sécurité des sources. En outre, ils ont testé lors de la visite des installations certaines dispositions en place pour empêcher l'accès à la casemate d'irradiation en fonctionnement. Des actions d'amélioration sont à prévoir en ce qui concerne l'étude du zonage radiologique et l'analyse des postes de travail.

## A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### *Classement radiologique des installations*

Les articles R. 4451-22 à R. 4451-25 précisent que l'employeur doit identifier toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à certains niveaux de rayonnements ionisants. Cette étude doit conduire au classement radiologique du local ou de la zone.

Les inspecteurs ont noté qu'une étude du zonage radiologique a été établie mais les calculs conduisant aux classements radiologiques des installations (bunker et cabine X) et les différents niveaux de risque présents dans la casemate d'irradiation (notamment derrière la chicane) n'ont pas été formellement tracés dans l'étude du zonage.

**A1 . Je vous demande de formaliser dans votre étude du zonage radiologique les calculs conduisant aux classements radiologiques de votre bunker et de votre « cabine X » et les différents niveaux de risque présents dans le bunker d'irradiation.**

### *Classement radiologique des travailleurs*

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,

- I. – Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe:
  - 1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités;
  - 2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir:
    - a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert;
    - b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.
- II. – Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.  
L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Les inspecteurs ont consulté votre analyse des postes de travail et ont constaté l'absence de détermination formelle, dans ce document, d'un classement radiologique pour chaque travailleur de votre société.

**A2 . Je vous demande de compléter votre analyse des postes de travail en indiquant formellement le classement radiologique (A, B, non classé) de chaque travailleur de votre société.**

## B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

## C/ Observations

- C1. Les inspecteurs ont constaté une incohérence entre l'activité en sélénium 75 indiquée dans l'inventaire nationale des sources de rayonnements ionisants de l'IRSN (SIGIS) et la dernière activité (en 2020) déclarée par l'exploitant à l'IRSN. Ils ont contacté la chargée d'affaires de l'IRSN qui a pris en compte la demande par téléphone le 19/02/2021.
- C2. Les inspecteurs ont noté, en application des articles R. 4451-120 et L. 4612-16 du code du travail, votre intention de, dès qu'un comité social et économique (CSE) sera créé courant 2021, le consulter pour avis sur la désignation des conseillers en radioprotection (CRP) et lui présenter au moins une fois par an un rapport annuel écrit faisant le bilan général de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement, des actions menées au cours de l'année écoulée, concernant notamment le domaine de la

radioprotection des travailleurs et du public, et un programme annuel de prévention des risques professionnels (dont le risque radiologique) et d'amélioration des conditions de travail. Ce programme fixera la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir qui comprennent les mesures de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels, ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

\*\*\*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendrez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de division,**

**SIGNÉ**

**Laurent ALBERT**